

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 8 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DYNEFF RETAIL

1300 Avenue Albert EINSTEIN
34000 Montpellier

Références : [2023/837](#)

Code AIOT : 0006804588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement DYNEFF RETAIL implanté Aire de Service de TOULOUSE SUD/SUD Autoroute A61 sens TOULOUSE/NARBONNE 31450 Deyme. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite à compléter ici :

Cette inspection est réalisée dans le cadre des visites programmées en 2023 au niveau régional des installations de fabrication, stockage et distribution d'hydrogène en fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYNEFF RETAIL
- Aire de Service de TOULOUSE SUD/SUD Autoroute A61 sens TOULOUSE/NARBONNE 31450 Deyme
- Code AIOT : 0006804588

- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de distribution d'hydrogène a été installée en juillet 2023 et testée en août 2023. Elle est située à l'entrée de l'aire de repos Toulouse Sud-Sud sur l'autoroute A61 en direction de Narbonne.

Un récépissé de déclaration a été émis le 19 décembre 2022 pour l'installation de distribution d'hydrogène comprenant 1 pistolet (quantité journalière d'hydrogène distribuée supérieure à 2 kg/j). Cette installation est couplée à un stockage d'hydrogène composé de 4 cadres de 16 bouteilles d'hydrogène chacun (soit 64 bouteilles au total) non classable selon la rubrique 4715 de la nomenclature des installations classées (la quantité d'hydrogène présente dans l'installation reste à confirmer par l'exploitant).

Le système de mesure des quantités d'hydrogène installé n'étant pas certifié par le fournisseur pour réaliser des transactions commerciales, l'installation n'est actuellement pas en fonctionnement. Dyneff est en recherche de solutions pour résoudre le problème.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installation de distribution d'hydrogène

Le référentiel d'inspection est :

- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (applicable à compter du 1er janvier 2019).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Contrôle périodique.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5	/
4	Aménagement de l'aire de distribution.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1	/
5	Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	/
9	Connaissance des produits - Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.4	/
10	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1	/
11	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
12	Consignes de sécurité.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.5	/
13	Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.7	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2	/
3	Règles relatives aux stations multicarburants.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.3	/
6	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.1.0	/
7	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.1	/
8	Contrôles de sécurité.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'installation n'était pas en fonctionnement. La mise en service interviendra une fois le problème lié à la certification du débitmètre pour la réalisation des transactions commerciales résolu par Dyneff. En attendant, il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées qui ont été examinées lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023 et plus généralement de s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport établi suite au contrôle périodique ainsi que, le cas échéant, le plan d'actions associé. Enfin, l'exploitant indiquera à l'inspection les quantités maximales d'hydrogène pouvant être présentes au niveau de la zone de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans le présent arrêté par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement [6 mois]. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.3. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation a été installée en juillet 2023 et testée en août 2023. Un contrôle par la société Madic (organisme de contrôle) est prévu le 30 octobre 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de l'organisme extérieur à l'inspection dès qu'il en aura été destinataire accompagné, le cas échéant, du plan d'actions associé. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : I. - L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 14 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et de 10 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible, à compter : - des limites du site ; - des dispositifs d'aération ; - de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène. Ces distances de 14 mètres et 10 mètres sont réduites à 10 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et à 8 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible :

- si le système anti-arrachement prévu au II de l'article 2.7.2 est conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ; - ou si des moyens techniques assurent automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes. Cette distance est réduite à 6 mètres si les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 20 g/s y compris en cas de rupture du flexible. II. - En tout point où l'exploitant ne peut respecter les distances d'isolement précitées il met en place une paroi respectant les conditions suivantes : - pleine sans ouverture ; - construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ; - dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ; III. - L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation avec présence humaine. L'aire de distribution et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres à compter des places de stationnement à l'exclusion des emplacements utilisés par les véhicules en remplissage ou en attente de remplissage et des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation. IV. - L'évent de la borne de distribution est situé au minimum 3 mètres au-dessus du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, ou de la paroi précitée le cas échéant. Constats : I. et III. Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'implantation de l'installation par courriel du 18 octobre 2023. L'installation est implantée à l'entrée de l'aire d'autoroute. Dans un rayon de 14 mètres autour de l'installation, seules sont présentes les voies d'accès véhicules légers et poids lourds à la station service exploitée par Dyneff. II. Sans objet IV. Les événements de surpression des bouteilles d'hydrogène et du module sont situés à plus de 3 mètres au-dessus du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 3 : Règles relatives aux stations multicarburants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Les équipements de l'installation susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des bornes de recharge électrique de véhicules. Les bornes de distribution d'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des autres bornes de distribution de

carburant, et à 2 mètres des autres bornes de distribution d'hydrogène.
Constats : Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'implantation de l'installation par courriel du 18 octobre 2023. L'installation est implantée à l'entrée de l'aire d'autoroute. Dans un rayon de 14 mètre autour de l'installation, seules sont présentes les voies d'accès véhicules légers et poids lourds à la station service exploitée par Dyneff. Le site dispose d'une seule borne de distribution d'hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement de l'aire de distribution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.71
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : I. - L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors de la voie publique. Le sol est plat. Seule une légère pente destinée à l'évacuation d'eau est autorisée. Les voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les voies ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation est limitée par des dispositifs physiques adaptés. L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage. II. - Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...). Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution. L'interface de commande de remplissage et l'interface de paiement sont compatibles avec le zonage ATEX. Les éventuels dispositifs visant à protéger des précipitations sont conçus de manière à prévenir toute accumulation d'hydrogène libérée par les événements ou en cas de fuite accidentelle.
Constats : I. L'aire de distribution est implantée à l'entrée de l'aire de repos. L'accès s'effectue en empruntant la voie d'accès des poids lourds à la station service. Un renforcement, matérialisé au sol par des zébras, est prévu afin d'accueillir les véhicules. Trois avaloirs sont présents sur la zone. L'exutoire des avaloirs et la zone de collecte associée à chacun d'eux n'ont pas pu être indiqués à l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux indiquant le débouché de chacun des trois avaloirs et les surfaces collectées par chacun d'eux en fonction des pentes. La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de dispositif physique adapté pour limiter la vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation. Il est demandé à l'exploitant l'installation d'un tel dispositif avant la mise en service de l'installation.

L'aire de distribution est matérialisée au sol par des "zébras" et un panneau positionné en amont de l'installation indique son accès.

II. Aucun dispositif n'est installé permettant de protéger la borne de distribution des risques d'agression physique.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des barrières de protection pour éviter toute collision avec un véhicule.

Le paiement est prévu par carte magnétique (pas de paiement par billets).

Délai : 30 jours

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné ;
- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- à proximité de chaque borne de distribution ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.
- et automatiquement par les dispositifs suivants :- détecteurs d'incendie ;
- détecteurs d'hydrogène ;
- détecteurs de chute de pression et de surpression.

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.

- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant. Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2.
Constats : Un bouton d'urgence est présent sur l'avant de l'installation. Ce bouton pouvant être confondu avec le bouton de fin de remplissage (de couleur rouge également), il est demandé à l'exploitant d'améliorer sa signalisation. Aucun bouton d'arrêt d'urgence n'est présent à l'intérieur de la zone de stockage ni dans une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées à l'article 4.2. Il est demandé à l'exploitant d'installer ces dispositifs et de les signaler. Un dispositif accolé à l'installation de distribution permet la communication avec un personnel Dyneff de la station service voisine. Il est demandé à l'exploitant de signaler ce dispositif. Délai : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.1.0
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Ce point n'amène pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées. II. - Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. III. - Dans le cas d'une station en libre-service sans surveillance sur site, l'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, à la fois l'aire de stockage et de production et l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée directement sur site. La surveillance mise en œuvre doit permettre d'avertir l'exploitant en cas de détection d'incendie, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement). Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.
Constats : L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance du personnel Dyneff de la station service. Cinq personnes ont suivi une formation par le constructeur MCPHy le 17 août 2023. Selon les plannings de présence établis, une au moins des cinq personnes formées ne sera pas nécessairement présente sur le site. Il est demandé à l'exploitant d'assurer la présence durant les périodes de fonctionnement de l'installation d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, une connaissance des dangers et inconvénients de l'hydrogène et formée à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce point pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôles de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : I. - Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8. Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle. II. - Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation

peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. Un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement de l'installation est effectué, à distance ou sur site. III. - Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur. IV. - Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et après toute dégradation. Un contrôle visuel des flexibles est réalisé à chaque maintenance. V. - L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevés dans le cadre de ces contrôles.
Constats : Aucun document concernant les contrôles de sécurité n'a été présenté à l'inspection. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant établira une liste écrite des points à contrôler afin de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. Une liste écrite des points de contrôle hebdomadaire sera également établie. Le contrôle avant mise en service et les contrôles hebdomadaires seront tracés et conservés par l'exploitant. Ce point pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Connaissance des produits - Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose informatiquement de la fiche de données de sécurité de l'hydrogène. Il est demandé à l'exploitant de la mettre à disposition du personnel présent sur site. L'affichage au niveau des casiers de stockage de l'hydrogène n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Délai : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution. Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La zone de stockage est équipée d'un extincteur à eau pulvérisée 6l (dernière vérification mars 2023 par Desaultel). Lors de la visite d'inspection, l'extincteur à poudre de 9 kg n'était pas présent. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu confirmer la présence d'un poteau incendie à moins de 200 m. Il est demandé à l'exploitant d'une part de mettre à disposition un extincteur à poudre de capacité 9 kg et d'autre part de confirmer la présence d'un poteau incendie à moins de 200m. Dans le cas contraire, l'exploitant étudiera la mise en place d'une réserve d'eau avant la mise en service de l'installation. Délai : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le zonage Atex correspondant au module de distribution. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'ensemble (distribution et stockage) mentionnant les différentes zones de dangers. Les risques devront être signalés. Ce point pourra faire l'objet d'une visite d'inspection ultérieure. Délai : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter toute source d'ignition, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 recensées « incendie » ou « atmosphères explosives » ;- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3 pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ;- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence des consignes de sécurité. Il est demandé à l'exploitant de les mettre en place. Délai : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.7
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risques
--

Prescription contrôlée :

Le mode opératoire à l'attention de l'utilisateur précise la marche à suivre pour faire le plein de son véhicule. Ce mode opératoire est affiché en caractères lisibles complétés de schémas explicites le cas échéant sur chaque borne de distribution.

Les consignes de sécurité que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone ou une tablette portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Il est précisé qu'en cas de situation dangereuse, l'utilisateur doit déclencher l'arrêt d'urgence avant de s'éloigner des équipements.

Les instructions que l'utilisateur doit suivre en cas de sinistre sont affichées dans les mêmes conditions.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence des consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers.

Il est demandé à l'exploitant de les établir et de les mettre en place.

Délai : 30 jours

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet
